

N°: 2203

JURIDIQUE

10 Février 2022

UNE NOUVELLE GRILLE DES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} JANVIER 2022 dans la CCN des Commerces de Gros

Un **accord paritaire de salaires** du 12 janvier 2022 a été signé **par la CFDT**.

Cette grille de salaires est obligatoirement applicable par les entreprises adhérentes des fédérations signataires de l'accord **depuis le 1^{er} janvier 2022**. Elle fera l'objet d'une demande d'extension.

Ces minima conventionnels sont applicables pour une durée de travail mensuelle **de 151,67 heures** (du NI au NVI échelon 3).

Cette grille de salaires fait l'objet **d'une augmentation de 3,2 % linéaire** sur l'ensemble de la grille par rapport à la grille des minima conventionnels **du 1^{er} Mai 2020**.

Le salaire minimum conventionnel applicable :

- Au Niveau I échelon 1 est égal à **1 604,20 € euros mensuels**
- Au Niveau V échelon 1 est égal à **1 720,36 € euros mensuels**
- Au Niveau VII échelon 1 est égal à **26 784,88 € euros annuels**

Nous vous rappelons que les minima conventionnels sont **annualisés à partir du Niveau VII échelon 1 jusqu'au Niveau X échelon 2**.

Vous trouverez ci-joint **la grille complète des minima conventionnels applicable au 1^{er} janvier 2022**.

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.